

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 196-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.987

Déposée le: 03.10.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hirschi (Moutier, PSA) (porte-parole)

Cosignataires: 1

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 276/2015 du 11 mars 20152015
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: –



Procédure communaliste : tenir compte des profondes divergences de vues au sein des milieux antiséparatistes !

Dans une motion déposée récemment, les députés Bühler, Dätwyler et von Känel demandent au Conseil-exécutif d'édicter des dispositions légales en application desquelles les communes qui en auraient fait la demande conformément à la Déclaration d'intention du 20 février 2012, décident de leur appartenance cantonale au cours d'une votation populaire unique ayant lieu le même jour.

Cette intervention a suscité une vive réaction des exécutifs des communes de Belprahon, Grandval et Moutier qui considèrent à juste titre qu'elle porte gravement atteinte à l'autonomie communale.

Par la voie d'un tout-ménage adressé cet été à l'ensemble des citoyens des communes de la couronne prévôtise, le comité « Notre Prévôté » s'est inquiété de la possible création d'enclaves dans le Jura bernois. Selon ce comité, *« ce scénario est possible si les communes de la couronne prévôtise qui ont voté NON le 24.11.2013 venaient à organiser un vote communaliste. Il suffirait en effet que Moutier vote NON et que l'une ou l'autre de ces communes votent OUI »*.

Ce comité est composé notamment de Patrick Tobler et de Virginie Heyer, respectivement actuels présidents de l'UDC et du PBD du Jura bernois, de Patrick Roethlisberger, président de la section du Parti libéral de Moutier et de Nicolas Rubin du groupe Interface.

Il y a donc une totale et inquiétante divergence de vues entre les motionnaires et leurs amis du comité « Notre Prévôté ».

De plus, selon les auteurs de la motion, « *un vote clarifiant l'appartenance cantonale des communes concernées doit pouvoir être organisé rapidement afin de lever les incertitudes institutionnelles qui existent encore* ». Les membres de « Notre Prévôté » considèrent au contraire qu'il n'y a aucune urgence dans la mesure où, selon eux, « *l'article 53.3 de la Constitution fédérale ne disparaîtra pas avec la question jurassienne. Si d'aventure Moutier devait par un vote communal quitter le canton de Berne, les communes qui le souhaiteraient pourraient à tout moment avoir recours à cet article et demander à leur tour de pouvoir changer de canton avec l'approbation des cantons concernés* ».

On notera encore que le Conseil du Jura bernois a cru bon de rappeler une évidence au Conseil-exécutif, à savoir que « c'est le Grand Conseil qui fixera les bases légales » (!) et que rien ne permet actuellement de conclure que le parlement acceptera que les communes votent en cascade. Il est étonnant de constater que le Conseil du Jura bernois ne tient absolument pas compte des préoccupations légitimes formulées par les éminentes personnalités du comité « Notre Prévôté ». Dont certaines, comme par exemple Mme Forster (PSJB) et M. Tobler (UDC), sont pourtant membres du Conseil du Jura bernois !

Compte tenu de ces profondes divergences de vues et de ces contradictions entre des représentants de la même mouvance, des mêmes partis et parfois des mêmes familles, je prie le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Lorsqu'il répondra à la motion Bühler-Dätwyler-von Känel, le Conseil-exécutif prendra-t-il en compte l'avis totalement opposé exprimé par les exécutifs des communes de Belprahon, Grandval et Moutier ?
2. Le Conseil-exécutif partage-t-il les craintes émises notamment par Mme la présidente du PDB et M. le président de l'UDC du Jura bernois s'agissant des risques de création d'enclaves communales découlant d'un vote simultané des communes concernées ? Dans l'affirmative, tiendra-t-il compte de ces craintes dans la réponse à ladite motion ?
3. Est-il exact, comme l'affirme le comité « Notre prévôté », que les communes pourront en tout temps, même en dehors de la procédure prévue dans la Déclaration d'intention du 20 février 2012, avoir recours à l'article 53 de la Constitution fédérale pour déterminer leur appartenance cantonale ?
4. Quelle serait dans cette perspective la procédure exacte que devrait suivre une commune, quel accueil le gouvernement réserverait-il à une telle démarche et quel dispositif les autorités cantonales devraient-elles alors mettre en place en vue de l'autodétermination de la commune requérante ?

Réponse du Conseil-exécutif

Par principe, le Conseil-exécutif ne commente pas les points de vue et divergences exprimés par des mouvances, mouvements, organisations et partis politiques sur telle ou telle question. Il traite les requêtes à lui adressées ainsi que les interventions parlementaires conformément au droit et dans le souci des intérêts supérieurs du canton. C'est ainsi qu'il répond comme suit aux questions de l'auteur de l'interpellation :

1. Dans sa réponse à la motion M 191-2014 « Pour un vote communaliste rapide et fair-play », le Conseil-exécutif a rappelé, en particulier, l'importance du principe de l'autonomie communale tel qu'inscrit à l'article 109 de la Constitution cantonale.
2. Le Conseil-exécutif prépare un projet de loi sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois, dans la ligne de la Déclaration d'intention du 20 février 2012. Le moment venu, dans l'exercice de leur droit de participation, les autorités politiques des communes exprimeront certainement aussi leurs réflexions en lien avec les aspects qui pourraient conduire à la création d'enclaves dans le Jura bernois. Il appartiendra ensuite au législateur de définir le dispositif qui lui semblera approprié.
3. Non. De l'article 53 de la Constitution fédérale ne découle aucun droit pour les communes. Il faut une base légale cantonale pour initier le processus pouvant aboutir au changement d'appartenance cantonale d'une commune. Et le Conseil-exécutif ne voit aucun motif d'envisager l'introduction, dans le droit cantonal bernois, d'une disposition permanente générale permettant à une commune d'engager un tel processus.
4. Au sens des considérations exposées au point précédent, cette question est sans objet.

Au Grand Conseil